

LOI N° 2003/007 du 10 JUILLET 2003
REGISSANT LES ACTIVITES DU SOUS-SECTEUR ENGRAIS AU CAMEROUN

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} :

- (1) La présente loi régit le sous-secteur engrais au Cameroun. A ce titre, elle vise :
-l'augmentation de la productivité des exploitations et l'accroissement de la production agricole ;
-la gestion durable des ressources naturelles.
- (2) Son champ d'application couvre les activités suivantes : la production, l'importation, l'exportation, le conditionnement, la distribution et l'utilisation des engrais.
- (3) La présente loi s'applique à toutes sortes d'engrais notamment les engrais minéraux, les engrais organiques et les engrais biologiques.
- (4) Les activités du sous-secteur engrais définies à l'alinéa (2) ci-dessus peuvent être exercées simultanément ou séparément.

ARTICLE 2:

Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

«**Administration compétente**» : administration en charge de l'agriculture.

« **Engrais** » : toute substance ou matière contenant un ou plusieurs éléments nutritifs des plantes reconnus et utilisés comme tels dans le but de favoriser la croissance et la production des plantes.

« **Etiquette** » : indication de tout ce qui se trouve sous la forme écrite, imprimée ou graphique sur l'emballage immédiat ou lors d'un message spécifique à un engrais.

« **Enregistrement** » : inscription d'une personne physique ou morale exerçant une activité dans le sous-secteur engrais au Cameroun.

« **Production** » : fabrication des engrais.

« **Conditionnement** » : mélange et ensachage des engrais.

« **Distributeur** » : toute personne physique ou morale qui assure la fourniture ou la vente d'engrais en gros ou en détail au Cameroun.

«**◆ Sous-secteur engrais**» : domaine du secteur agricole où s'exercent les activités de recherche, d'encadrement et de réglementation en matière de fertilité et de fertilisation des sols, d'importation, d'exportation de conditionnement, de distribution et d'utilisation des fertilisants et où interfèrent des acteurs qui contribuent à asseoir une meilleure productivité des sols dans le cadre d'une gestion durable.

ARTICLE 3 :

(1) Les activités du sous-secteur engrais régies par la présente loi et définies à l'article 1er ci-dessus s'exercent sous le contrôle de l'Etat. A cet égard, l'administration compétente précise les normes techniques admises en la matière et assure le contrôle de la qualité des engrais.

(2) Les activités de recherche en matière des engrais restent soumises aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DE L'EXERCICE DES ACTIVITES DU SOUS-SECTEUR ENGRAIS

CHAPITRE I

DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE PRODUCTION, D'IMPORTATION, D'EXPORTATION DE DISTRIBUTION ET D'UTILISATION DES ENGRAIS

ARTICLE 4:

La liberté d'exercer chacune des activités de production, d'importation et de distribution dans le sous-secteur engrais sur le territoire national est reconnue à toute personne physique ou morale, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Les modalités d'exercice des activités de production, d'importation, d'exportation de conditionnement, de stockage et de distribution des engrais ou de toute autre activité connexe sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture, du Ministre chargé du commerce, du ministre chargé de l'environnement et des forêts et du ministre chargé de la santé publique.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'UTILISATION DES ENGRAIS

ARTICLE 6:

(1) L'utilisation intensive d'engrais dans une exploitation agricole est soumise à une évaluation préalable de l'état physique et chimique du sol.

(2) Les modalités et le contenu de cette évaluation sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 7:

(1) Toute personne physique ou morale, publique ou privée possédant une exploitation agricole et utilisant intensivement les engrais est tenue de procéder régulièrement à une évaluation de l'impact des engrais sur l'exploitation et l'environnement.

(2) Les modalités de cette évaluation d'impact sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 8 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui utilise les engrais a l'obligation de veiller à ce qu'ils correspondent en quantité et en qualité, aux normes fixées par l'Administration.

CHAPITRE III

DE L'INSPECTION ET DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES ENGRAIS

ARTICLE 9 :

(1) Il est institué un contrôle des engrais en vue de s'assurer de leur qualité. Ce contrôle comprend outre l'inspection des usines de production, de conditionnement et des dépôts de distribution des engrais, le prélèvement des échantillons pour les analyses en laboratoire.

(2) Le contrôle de la qualité des engrais est assuré par les agents assermentés relevant de l'Administration compétente. Ces agents ont libre accès aux installations de production, d'entreposage, de conditionnement et de distribution des engrais.

(3) Les procédures de contrôle, de prélèvement et d'analyse des échantillons sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 10 :

Les conditions de commercialisation des engrais doivent répondre aux normes générales définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture, du Ministre chargé du commerce, du ministre chargé de l'environnement et des forêts et du ministre chargé de la santé publique.

ARTICLE 11 :

Les modalités d'analyse des échantillons d'engrais occasionnées par le contrôle sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV

DE L'INSPECTION ET DU CONTRÔLE L'UTILISATION DES ENGRAIS

ARTICLE 12 :

- (1) Il est institué un contrôle des exploitations agricoles utilisant intensivement les engrais.
(2) Les modalités de ce contrôle sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 13 :

Le contrôle de l'utilisation des engrais est assuré par des agents assermentés dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus.

TITRE III

DU DEVELOPPEMENT DU SOUS-SECTEUR ENGRAIS

ARTICLE 14 :

(1) Des mesures incitatives peuvent être prises en tant que de besoin, notamment dans les domaines financier, fiscal-douanier et d'acquisition d'équipement, afin de promouvoir les investissements privés dans le sous-secteur des engrais.

(2) Des aides indirectes au développement du Sous -Secteur Engrais peuvent être accordées par l'Etat pour faciliter la formation du personnel dans le domaine des engrais.

ARTICLE 15 :

En vue de promouvoir le développement du Sous-secteur engrais sur l'ensemble du territoire national, il est créé un Compte d'Affectation Spéciale conformément aux dispositions des **articles 39 et 41** de l'ordonnance N° 62/OF/4 du 07 février 1962 relative au régime financier de l'Etat.

ARTICLE 16 :

(1) Le Compte prévu à l'article 15 ci-dessus est alimenté par :

- les intérêts générés par les fonds fiduciaires du Programme de Reforme du Sous-Secteur Engrais (**PRSSE**) ;
- la contribution des acteurs du sous-secteur fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé des finances ;
- les contributions des donateurs internationaux ;
- toutes autres contributions prévues par la loi ;
- les dons et legs.

(2) Un décret du Président de la République fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du compte d'affectation spéciale prévu à l'article 15 ci-dessus.

TITRE IV

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 17🔒 :

Constituent des infractions à la présente loi et à ses textes d'application :

- la production, la distribution et/ou l'utilisation d'engrais non conformes aux dispositions réglementaires ;
- la production, la distribution et/ou l'utilisation d'engrais contenant des substances nocives ou des propriétés nuisibles, même utilisées à des doses prescrites et pouvant porter atteinte au développement des plantes, à la santé humaine, animale et à l'environnement ;
- le refus de se prêter aux formalités d'enregistrement et de soumettre les engrais ou documents y afférents au contrôle de qualité ;
- le refus de se soumettre aux procédures de contrôle de l'utilisation des engrais.

ARTICLE 18:

(1) Sans préjudice de la responsabilité civile susceptible d'être engagée et nonobstant certaines sanctions administratives prévues par la loi N° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun pouvant être prises par le Ministre chargé de l'agriculture à l'encontre des personnes exerçant les activités régies par la présente loi, toute personne reconnue coupable des infractions prévues à l'article 17 ci-dessus est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) Fcfa à cent millions (100 000 000) Fcfa ou de l'une de ces deux peines seulement.

(2) En cas de récidive, les peines prévues à l'**alinéa (1)** ci-dessus sont doublées.

ARTICLE 19 :

Les sanctions prévues par la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code Pénal.

ARTICLE 20:

Outre les sanctions citées à l'article 18 ci-dessus, l'engrais mis en cause peut être;

- refoulé hors des frontières nationales, aux frais de l'importateur ou du distributeur dans le cas d'une importation ;
- saisi et détruit s'il est réputé dangereux, suivant des techniques préservant l'environnement, aux frais du contrevenant ;
- déclassé.

ARTICLE 21 :

(1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Administration compétente sont chargés de la recherche, de la constatation et de la poursuite en répression des infractions aux dispositions de la présente loi.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

ARTICLE 22:

Toute autre infraction non prévue dans les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application relève du droit commun.

ARTICLE 23:

(1) Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès verbal régulier. La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par deux (2) agents qui cosignent le procès-verbal. Ce procès verbal fait foi jusqu'à inscription en faux.

(2) Le procès-verbal ainsi établi est contresigné par le mis en cause. En cas de refus de ce dernier, mention en est faite en marge de celui-ci.

ARTICLE 24 :

(1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction est notifié au contrevenant par tout moyen laissant trace écrite.

Celui-ci dispose d'un délai de vingt **(20)** jours à compter de cette notification pour le contester. Passé ce délai toute contestation devient irrecevable.

(2) La contestation est introduite auprès de l'Administration chargée des engrais qui se prononce dans un délai de quinze **(15)** jours suivant la réception de la requête. Passé ce délai la requête est supposée avoir reçu une suite favorable et le procès verbal de constatation de l'infraction devient caduc.

(3) Si à l'examen de la contestation par l'Administration chargée des engrais la requête s'avère fondée, il y est fait droit et le procès verbal de constatation de l'infraction classé. Dans le cas contraire, l'Administration chargée des engrais procède à des poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 25 :

(1) Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application peuvent donner lieu à une transaction entre l'Administration chargée des engrais et le contrevenant si ce dernier en fait la demande.

(2) La transaction susvisée est enregistrée aux frais du contrevenant et éteint l'action publique lorsqu'elle aboutit avant le prononcé de la décision au fond par la juridiction compétente.

(3) Les amendes résultant de la transaction prévue ci-dessus obéissent au même régime de recouvrement que les amendes prononcées par les juridictions de droit commun.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 26:

Les différents intervenants du sous-secteur engrais disposent du délai d'un **(1)** an pour se conformer aux dispositions de la présente loi à compter de la date de sa promulgation.

ARTICLE 27 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ARTICLE 28 :

La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le 10 juillet 2003

DECRET

N°

fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Compte d'affectation spéciale pour le développement du sous-secteur engrais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance N° 62/OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant modifiée par la loi N° 2002/001 du 19 avril 2002 ;

Vu la loi N°2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun ;

Vu le décret N° 2004/101 du 27 avril 2004 portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret N°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Compte d'affectation spéciale pour le développement du sous-secteur engrais, ci-après désigné le «Compte», en application des articles 15 et 16 de la loi N° 2003/007 du 10 juillet 2003 sus-visée.

Article 2 : Le Ministre chargé des Finances délègue, par arrêté, ses pouvoirs d'ordonnateur des comptes hors budget au Ministre chargé de l'Agriculture en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale.

CHAPITRE II

DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS DU COMPTE D'AFECTATION SPECIALE

Article 3 :

(1) Les ressources du Compte arrêtées annuellement par la loi de finances sont constituées par :

- les intérêts générés par les fonds fiduciaires du Programme de Reforme du Sous-Secteur Engrais;
- la contribution des acteurs du sous-secteur engrais fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances ;
- les contributions des donateurs internationaux ;
- toutes autres contributions prévues par la loi ;
- les dons et legs.

(2) Les ressources du Compte sont des deniers publics

Article 4 :

Le Compte est destiné à financer :

- les activités d'appui au développement du sous-secteur engrais et d'amélioration durable de la productivité des sols ;
- les missions de service public liées à la Recherche, à la Vulgarisation et au contrôle de la qualité et de l'utilisation des engrais;
- le renforcement des capacités des agents assermentés et des professionnels du sous-secteur engrais.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT ET DE LA GESTION DU COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE

Article 5:

Les demandes de financement des opérations énumérées à l'**article 4** ci-dessus par le Compte, sont adressées au Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 6:

Il est créé une commission du sous-secteur engrais ci-après désignée la Commission, chargée d'assister le Ministre chargé de l'Agriculture dans la gestion du Compte d'Affectation Spéciale et la mise en œuvre de la politique et de la réglementation en matière d'engrais et de gestion de la fertilité des sols.

A ce titre, elle examine et donne son avis sur les aspects suivants :

- les critères d'appréciation des demandes de financement reçues ;
- les projets et les demandes de financement ;
- l'exécution des projets financés ;
- la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la filière engrais;
- les projets de textes législatifs ou réglementaires, les directives techniques, ainsi que sur les mesures d'ordre général concernant la filière engrais;

Article 7 :

(1) La Commission est composée ainsi qu'il suit:

Président : une personnalité nommée par le Ministre chargé de l'Agriculture ;

Vice-président : une personnalité nommée par le Ministre chargé des Finances ;

Membres :

- deux représentants du Ministère chargé de l'Agriculture dont l'un assure le secrétariat de la Commission ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique;
- un représentant du Ministère chargé de la Planification, de la Programmation du

Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

-un représentant de l'Institut de la Recherche Agricole pour le Développement ;

-un représentant des associations des professionnels des engrais;

-un représentant des organisations professionnelles agricoles.

(2) Les membres de la Commission sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(3) La composition de la Commission est constatée par décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 8 :

(1) La Commission se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

(2) Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint après la première convocation, il est ramené à la moitié des membres de la Commission lors de la convocation suivante.

Article 9:

(1) Les membres de la Commission bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par le Ministre chargé de l'Agriculture.

(2) Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont supportées par le Compte d'Affectation Spéciale.

Article 10:

(1) A la fin de chaque exercice, le Ministre chargé de l'Agriculture établit un compte d'emplois pour toutes les opérations de recettes et de dépenses liées au Compte d'Affectation Spéciale.

(2) Ce compte d'emplois est transmis au Ministre chargé des Finances.

Article 11 :

(1) Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du Compte d'Affectation Spéciale sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances parmi les Comptables du Trésor.

(2) L'agent comptable est personnellement responsable de des opérations financières et comptables du Compte. A ce titre, Il est tenu d'établir à la fin de chaque exercice, un compte de gestion retraçant toutes les opérations de ressources et de dépenses effectuées qu'il soumet au Ministre chargé des Finances.

(3) L'agent comptable est astreint à la constitution d'un cautionnement et au respect des règles de discipline, de tenue de comptes et de la comptabilité, applicables aux comptables publics.

Article 12 :

Le Compte d'Affectation spéciale, créé par le présent décret est ouvert à la Banque des États d'Afrique Centrale.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 14 :

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDÉ, LE

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAUL BIYA**

PROJET DE DECRET N° du.....
fixant les modalités de contrôle de la qualité et de l'utilisation des engrais.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement,

Vu la loi N° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun ;

Vu le décret N° 2004/101 du 27 avril 2004 portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret N°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement,

DECRETE :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Le présent décret fixe les modalités de contrôle de la qualité et de l'utilisation des engrais en application de la loi N°2003/007 du 10 juillet 2003 sus-visée.

Article 2 :

Au sens du présent décret et des textes qui en découlent, on entend par :

a) **Déficiencia** : quantité d'éléments nutritifs révélée par l'analyse comme étant en deçà de celle déclarée, pouvant résulter d'une insuffisance en éléments nutritifs ou du manque d'homogénéité.

b) **Echantillon officiel** : tout échantillon d'engrais, de sol ou d'eau dûment prélevé par un Inspecteur, un Contrôleur ou un agent assermenté du Ministère chargé de l'Agriculture

c) **Eléments nutritifs des plantes** : éléments chimiques contenus dans l'engrais et reconnus comme nécessaires au développement et à la production des plantes.

Eléments nutritifs primaires : l'azote, le phosphore, le potassium.

Eléments nutritifs secondaires : le calcium, le magnésium et le soufre.

Oligo-éléments : le bore, le chlore, le cobalt, le cuivre, le fer, le manganèse, le molybdène, le sodium, le zinc, le nickel et le silicium.

d) **Emballage** : contenant directement en contact avec un engrais et permettant son transport et son stockage en quantités unitaires.

e) **Marge de Tolérance** : marge d'erreur admise par rapport à l'analyse et au poids déclarés relative aux variations inhérentes au prélèvement, préparation et analyse d'un échantillon officiel d'engrais.

f) **Sol** : formation de minéraux et de matières organiques de la couche arable de la terre contenant des éléments naturels tels que les bactéries, champignons et animaux permettant aux plantes de croître. Il comporte des propriétés biophysiques résultant de l'effet du climat et de la matière vivante sur la roche-mère dans le temps.

g) **Taux recommandé** : taux résultant des données scientifiques qui évaluent les besoins des cultures en éléments nutritifs en tenant compte du type de culture à mettre en place, du rendement souhaité et de la connaissance des caractéristiques biologiques, physiques et chimiques du sol ainsi que de sa capacité à fournir des éléments nutritifs.

h) **Utilisation Intensive des engrais** : utilisation des engrais par culture et pour une année donnée, supérieure au taux maximum fixé par l'administration chargée de l'Agriculture.

i) **Valeur Réelle** : valeur trouvée après analyse.

TITRE II

DE L'UTILISATION DES ENGRAIS

CHAPITRE I :

DE L'ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'ÉTAT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DU SOL

Article 3:

Avant toute utilisation intensive des engrais sur un sol, l'exploitant doit évaluer préalablement son état physique et chimique ainsi que les besoins des cultures en éléments fertilisants. Cette évaluation vise à déterminer l'aptitude du sol à supporter une culture donnée ainsi que les corrections nécessaires dans le but de:

- promouvoir une utilisation rationnelle d'engrais en vue d'assurer une productivité et une rentabilité durables des sols ;
- réduire les effets néfastes de l'utilisation abusive des fertilisants.

CHAPITRE II:

DE L'ÉVALUATION CONTINUE DE L'ÉTAT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DU SOL

Article 4:

(1) Tout exploitant agricole utilisant intensivement des engrais doit procéder à l'évaluation de l'état physique et chimique du sol sous culture et des eaux environnantes tous les cinq **(5)** ans.

(2) En cas de manquement, l'administration chargée de l'agriculture procède d'office à l'évaluation.

(3) Dans tous les cas, l'évaluation est faite aux frais de l'exploitant par des institutions agréées.

Article 5:

Un manuel des procédures d'inspection et d'analyse des sols élaboré par le Ministère chargé de l'Agriculture fixe les méthodes et les normes d'évaluation des sols.

CHAPITRE III:

DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Article 6:

(1) Toute utilisation intensive des engrais dans une exploitation agricole est soumise à l'évaluation de l'impact environnemental tous les (5) cinq ans.

(2) Cette évaluation est réalisée par une institution agréée aux frais de l'exploitant.

(3) En cas de manquement, le Ministère chargé de l'Agriculture procède d'office à l'évaluation aux frais de l'exploitant.

Article 7:

(1) Les échantillons prélevés sont soumis pour analyse un laboratoire agréé par l'Administration compétente ou à un laboratoire internationalement reconnu.

(2) Un certificat d'évaluation est remis à l'exploitant agricole à l'issue de l'analyse des échantillons prélevés.

(3) Lorsque les résultats de l'évaluation révèlent des risques notables sur l'environnement, une mise en demeure est adressée à l'exploitant agricole pour arrêter les pratiques à risques et un délai d'un an lui est accordé pour se conformer aux normes.

Article 8 :

Les normes et procédures de l'évaluation de l'impact environnemental sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Environnement.

TITRE III :

DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES ENGRAIS

CHAPITRE IV :

DE L'INSPECTION ET DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES ENGRAIS

Article 9:

L'inspection et le contrôle de la qualité des engrais est un processus au terme duquel l'Administration compétente atteste que la qualité des engrais produits ou commercialisés et leur utilisation, obéissent aux normes réglementaires.

Article 10:

(1) Le contrôle comprend outre l'inspection des usines de production ou de conditionnement et des dépôts de distribution des engrais, le prélèvement des échantillons pour les analyses en laboratoire.

(2) Il est effectué par les agents assermentés.

CHAPITRE V:

DE L'ANALYSE DES ECHANTILLONS PRELEVES

Article 11:

(1) L'analyse d'un échantillon d'engrais consiste à établir la conformité avec les informations portées sur l'étiquette. Cette analyse est effectuée sur des échantillons officiels dans un laboratoire agréé.

(2) Lorsqu'une analyse établit qu'un engrais est déficient en un ou plusieurs éléments nutritifs garantis au-delà de la marge de tolérance ou si la valeur réelle de l'engrais est en deçà du seuil établi, il est procédé au calcul de la valeur des déficiences constatées.

(3) La valeur des déficiences est calculée conformément au régime des pénalités et des sanctions fixées par décision du Ministre chargé de l'Agriculture. Le prix de l'engrais utilisé pour le calcul de la valeur des déficiences est le prix de vente des engrais mis en cause tel qu'indiqué dans le rapport d'inspection.

Article 12:

(1) Le Ministère chargé de l'Agriculture est tenu de notifier au concerné dans un délai n'excédant pas quarante cinq (45) jours, les résultats d'analyse.

(2) Les échantillons officiels jugés déficients en éléments nutritifs doivent être conservés pendant une période maximale de **180** jours à compter de la date de délivrance du rapport de déficience.

Article 13:

Les marges de tolérance dans l'établissement des déficiences, le mode de calcul de la valeur réelle des engrais ainsi que les concentrations maximales acceptables en métaux lourds dans les produits fertilisants et les bio-solides sont fixés par arrêté de l'Administration compétente.

Article 14:

(1) Les méthodes d'inspection, d'échantillonnage, de préparation des échantillons et d'analyse sont arrêtées par le Ministre chargé de l'Agriculture et énoncées dans le Manuel de procédures d'inspection et d'analyse des engrais.

(2) Dans les cas non couverts par le manuel, l'Administration chargée de l'Agriculture peut adopter des méthodes appropriées issues d'autres sources officielles ou internationales.

CHAPITRE VI:

DES MODALITES DE DESIGNATION DU PERSONNEL CHARGE DU CONTROLE DE

LA QUALITE DE L'UTILISATION DES ENGRAIS

Article 15:

(1) Les activités d'inspection et de contrôle de la qualité et de l'utilisation des engrais sont assurées par des inspecteurs et des contrôleurs désignés sur la base de leur compétence, par le Ministre chargé de l'Agriculture.

(2) Avant leur entrée en fonction, les inspecteurs et contrôleurs prêtent serment devant le tribunal de 1^{ere} instance territorialement compétent dans les conditions de droit commun, à la requête du Ministre chargé de l'Agriculture.

(3) Dans l'exercice de leur fonction, les inspecteurs et les contrôleurs doivent être munis de leur carte professionnelle et d'un ordre de mission signé du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 16:

(1) Les Inspecteurs sont désignés parmi les fonctionnaires de la catégorie A et les contractuels d'Administration de la dixième (10^e) à la douzième (12^e) catégorie, spécialisés dans le domaine des engrais.

(2) Les Contrôleurs sont désignés parmi les fonctionnaires des catégories B et C et les Contractuels d'Administration de la septième (7^e) à la neuvième (9^e) catégorie, de la même spécialité que celle mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus, en service au Ministère chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE VII:

DES MISSIONS DES INSPECTEURS ET CONTROLEURS

Article 17:

(1) Pour faciliter l'exécution de leur mission, les inspecteurs et contrôleurs ont accès aux connaissances et divers documents des envois internationaux.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés peuvent s'opposer par l'apposition des scellés à la distribution des engrais ne répondant pas aux normes générales

définies par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Agriculture, du Commerce, de l'Environnement et de la Santé.

Article 18:

(1) Les agents assermentés exercent des missions d'officier de police judiciaire à compétence spéciale en matière de production, d'exportation, d'importation, de distribution et d'utilisation des engrais, conformément à la loi.

(2) Ils procèdent à la constatation des faits, à la saisie des engrais introduits, distribués ou utilisés en violation des dispositions de la loi et de ses textes subséquents et en dressent un procès-verbal.

(3) Le procès-verbal rédigé et cosigné par au moins deux (2) agents assermentés fait foi de constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription en faux.

Article 19:

Les agents assermentés chargés de l'inspection des engrais peuvent :

visiter les locaux, trains, navires, véhicules susceptibles de transporter ou d'abriter les engrais ;

apposer des scellés ;

requérir la force publique pour la recherche et la saisie des engrais vendus ou circulant frauduleusement ou pour obtenir l'identification du contrevenant.

Article 20:

Toute opposition, toute injure ou voies de fait à l'égard d'un inspecteur ou d'un contrôleur sont punies conformément aux dispositions du Code pénal.

CHAPITRE VIII:

DU MODE DE REPARTITION DES QUOTES-PARTS D'INSPECTION ET DU CONTROLE

Article 21:

La répartition des produits de recouvrement des frais de contrôle des activités du sous-secteur engrais entre le Trésor public et le Compte d'Affectation Spéciale, s'effectue trimestriellement conformément aux dispositions de la loi des Finances.

Article 22 :

(1) Le personnel d'inspection et de contrôle bénéficie de primes trimestrielles prélevées sur la quote-part du Ministère chargé de l'Agriculture.

(2) Le montant et la répartition des primes sont fixés par décision du Ministre chargé de l'Agriculture. Toutefois, la prime la plus élevée correspond au plus au triple du salaire mensuel du bénéficiaire.

(3) Les primes peuvent être diminuées ou supprimées par décision du Ministre chargé de l'Agriculture si le rendement de l'agent bénéficiaire s'est avéré faible ou nul au cours de l'année considérée.

CHAPITRE IX:

DES SANCTIONS ET DES AMENDES

Article 23:

La production, l'importation, la distribution et l'utilisation des engrais non conformes à la loi et à ses textes subséquents font l'objet de saisie. Les agents assermentés apposent des scellés sur lesdits engrais et le contrevenant en devient le gardien.

Article 24:

Les engrais mis en cause peuvent, sur ordre du Ministre chargé de l'Agriculture, être: refoulés hors des frontières nationales, aux frais de l'importateur ; saisis et détruits, s'ils sont réputés dangereux, suivant des techniques préservant l'environnement, aux frais du contrevenant ; déclassés.

Article 25:

Le Ministre chargé de l'Agriculture lève l'interdiction frappant les engrais saisis lorsque les infractions ont été réparées conformément à la loi.

Article 26:

Les amendes prévues à l'article 18 de la loi N° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais au Cameroun et des textes y afférents sont payées dans les caisses du Trésor Public dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification des résultats de déficience au concerné.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27:

Le Ministère chargé de l'Agriculture est tenue de traiter dans la confidentialité, toute information recueillie dans le cadre de son activité et pouvant affecter la concurrence.

Article 28:

Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture précise en cas de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 29:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 30:

Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, puis publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel en Français et en Anglais.

YAOUNDÉ, LE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

INONI EPHRAIM